

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2026

**INSCRIRE LA MOUVANCE DES FRÈRES MUSULMANS SUR LA LISTE EUROPÉENNE
DES ORGANISATIONS TERRORISTES - (N° 2344)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 19

AMENDEMENT

présenté par

Mme Voynet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et M. Thierry

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Rappelant que la qualification d'organisation terroriste repose, en droit français sur l'existence d'actes répondant à la définition de l'article 421-1 du code pénal, caractérisés par des infractions intentionnelles commises dans le but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler que la lutte contre le terrorisme repose sur une définition juridique précise et exigeante.

Le terrorisme ne saurait être assimilé à une stratégie d'influence ou à des actions militantes, aussi contestables soient-elles politiquement.

En l'absence d'actes entrant dans le champ de l'article 421-1 du code pénal, l'inscription d'une organisation sur la liste des organisations terroristes serait juridiquement infondée.